

**Le maire de Creil,
Affaires domaniales et juridiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques dont notamment l'article L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Décide :**

Qu'un locataire commercial d'un bien appartenant à la ville de Creil, ne respecte pas ses obligations telles que stipulées dans son bail et qu'il est redevable du paiement du loyer, d'un crédit vendeur et d'un pas de porte.- Que la Ville souhaite faire délivrer un commandement de payer visant la clause résolutoire par commissaire de justice afin que le locataire s'acquitte des sommes dues dans les délais impartis conformément à la procédure idoine, préalablement à la résiliation de son bail commercial, au recouvrement des dettes et, le cas échéant, à son expulsion,

Que la Ville souhaite faire défendre ses intérêts dans cette affaire par le Cabinet d'avocats, DELAHOUSSE et associés, qui la représentera dans toutes les instances.

Article 1 : de confier au Cabinet DELAHOUSSE et Associés, avocats au Barreau de Amiens, sis 1 bis rue Debray – CS 40513 - 80005 AMIENS CEDEX 1, la défense des intérêts de la ville de Creil dans le cadre de cette affaire opposant la Ville à son locataire.

Article 2 : de demander, le cas échéant, au Tribunal au nom de la Ville, par le biais de son avocat, la résiliation judiciaire du bail, la procédure de recouvrement des dettes et la procédure d'expulsion.

Article 3 : de régler au Cabinet DELAHOUSSE et associés, ses honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Creil, le 28 juin 2023

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Date de Notification : 10 JUL. 2023

Date de publication sur le site de la ville

18 JUL. 2023